

---

# STATUT DE L'ENTRAINEUR

---

## PRÉAMBULE - Objectifs du statut

Le présent statut a pour principal objectif de garantir un niveau d'encadrement minimal dans tous les championnats de France permettant d'assurer, ainsi, la délivrance de prestations techniques de qualité.

Afin de parvenir à cet objectif, la Commission Fédérale des Techniciens instaure un programme obligatoire de formation des entraîneurs comprenant :

- une formation initiale qui se traduit par l'obligation de posséder un diplôme pour exercer en tant qu'entraîneur en championnat de France ;
- une formation continue qui se traduit par l'obligation de participer à des actions de formation annuelle.

Avant le début de chaque championnat, puis à des échéances régulières, la Commission Fédérale Technique publiera, pour l'information des associations ou sociétés sportives, la liste des entraîneurs en conformité avec le présent statut.

A ce titre, le présent statut est tacitement accepté par les associations ou sociétés sportives s'engageant dans tous les niveaux du championnat de France, qui auront la charge d'assurer sa communication auprès de leurs entraîneurs et futurs entraîneurs.

### **Article 1 – Formation initiale**

La formation initiale décrite dans ce statut instaure deux cadres de référence minima, selon le distinguo « Jeunes » et « Senior ». Cette première condition tend à favoriser le développement des qualités techniques de tous les pratiquants du basket-ball.

#### 1.1 Formation initiale : Championnats de France « Jeunes »

Pour toutes les compétitions « Jeunes », la déclaration de l'entraîneur se fait en amont, lors de la procédure de candidature d'engagement. L'association ou société sportive doit présenter un entraîneur possédant un Certificat de Qualification Professionnelle

- **CQP, pour tous les championnats de France Jeunes**
- **un DEFB ou BEES1 pour le championnat de France Elite U15;**

Toutefois, la valorisation du niveau de diplôme dans la procédure de candidature d'engagement de l'association ou société sportive tend à privilégier le niveau d'encadrement dans ces championnats.

#### 1.2 Formation initiale : Championnats de France « Senior »

Pour toutes les compétitions « Senior », la déclaration de l'entraîneur se fait en amont, lors de la procédure d'engagement de l'équipe, et au plus tard le 30 juin précédant la saison sportive.

Le niveau de qualification exigé dépend de la division d'engagement (voir tableau figurant ci-dessous en annexe).

#### 1.3 Formation initiale : L'entraîneur en formation

Est considéré comme un entraîneur en formation, l'entraîneur déclaré qui, au 1er septembre de la saison en cours, ne dispose pas du niveau de qualification minimale pour être en conformité avec le présent Statut mais justifie d'un engagement, **sur une saison sportive**, dans une formation délivrant

le diplôme requis/exigé.

**Néanmoins, l'entraîneur en formation inscrit dans la préparation des diplômes/ DE/DEFB et DES/DEPB, et qui a échoué aux épreuves pendant la saison N, pourra conserver le statut «entraîneur en formation» sur la saison N+1 s'il répond aux conditions suivantes.**

- Avoir obtenu les Unités Capitalisables 3 et 4 du niveau de diplôme requis ;
- Exercer dans la même club que la saison précédente ;
- Produire une lettre expliquant les motifs de cette demande.

Cette demande sera librement appréciée par la Commission Fédérale des Techniciens.

L'association sportive devra transmettre à la Commission Fédérale Technique la confirmation de l'inscription de son entraîneur à cette formation, lequel sera tenu de la suivre dans sa totalité jusqu'au passage de l'examen afin d'être autorisé à figurer sur les feuilles de marque en cette qualité jusqu'aux résultats.

Au-delà de cette date, l'association sportive devra inscrire un entraîneur de niveau de qualification conforme aux règles énoncées dans le statut, sous peine de sanctions.

Tout abandon ou absences abusives constatés et non justifiés à la formation par le Pôle Formation entraînera l'application des sanctions prévues à l'article 7 à compter de sa constatation.

1.4 Entraîneur/Entraîneur adjoint :

**Toute personne dont la fonction comprend un pouvoir hiérarchique sur l'entraîneur d'une équipe PROA, PROB ou LFB ne pourra exercer la fonction d'entraîneur adjoint.**

**1.5 Formation initiale : Plus haut niveau régional seniors et jeunes :**

**L'entraîneur d'une équipe senior ou jeune évoluant au plus haut niveau régional devra posséder un Certificat de Qualification Professionnelle.**

## **Article 2 – Formation continue**

La seconde condition nécessaire à l'inscription en qualité d'entraîneur sur une feuille de marque des championnats fédéraux (sans pénalité), est la participation au Week-End de Pré-Saison – WEPS – lequel assure la formation continue des entraîneurs.

2.1 Participation au Week-End de Pré-Saison (WEPS)

La participation au Week-End de Pré-Saison permet de répondre à l'obligation de formation continue, composante du programme de formation imposé aux entraîneurs par le présent statut. De ce fait, l'entraîneur qui ne sera pas présent au Week-End de Pré-Saison ne remplira pas les exigences statutaires.

**Les entraîneurs participants au WEPS, devront impérativement répondre à l'enquête emploi.**

2.2 Absence au Week-End de Pré-Saison

En cas d'absence au Week-End de Pré-Saison, la Commission Fédérale des Techniciens appréciera librement les justificatifs transmis par l'entraîneur et pourra le cas échéant, accorder.

Une Attestation de Sursis de Revalidation (ASR) qui prendra la forme d'une obligation de participer, (**pour une durée de 14 heures minimum**) en tant qu'intervenant ou participant, à une action de formation validée par le Pôle Formation (Service formation des entraîneurs – DTBN) et ce avant le 30 avril de la saison sportive en cours.

2.3 Exception à l'obligation de Formation Continue

La participation à une action de formation continue normalement imposée aux entraîneurs n'est plus exigée :

- pour un entraîneur membre d'une Equipe Technique Régionale dont la composition est validée par le Directeur Technique National;
- lorsqu'une association ou société sportive déclare un nouvel entraîneur après le 1<sup>er</sup> avril de la saison sportive en cours.

## **Article 3 – Changement d'entraîneur**

L'indisponibilité définitive de l'entraîneur précédemment déclaré, nécessite la mise en œuvre de la procédure de changement d'entraîneur. Cette indisponibilité doit aller au-delà de la dernière journée de championnat.

### 3.1 Déclaration du changement d'entraîneur

Tout changement d'entraîneur doit systématiquement être déclaré à la Commission Fédérale Technique (sur l'imprimé prévu à cet effet), dès sa connaissance par l'association ou société sportive et au maximum 48 heures suivant la rencontre au cours de laquelle le nouvel entraîneur figure sur la feuille de marque.

### 3.2 Condition de validité du changement d'entraîneur

L'association ou société sportive doit présenter un entraîneur répondant aux deux conditions de formation (initiale et continue) imposées par le statut pour répondre à ses obligations.

Cependant, **le club évoluant au niveau fédéral** dispose d'une période transitoire de 30 jours, pour se mettre en conformité avec le présent statut. Ce délai court à compter de la date du premier match au cours duquel le nom de l'entraîneur précédemment déclaré et publié ne figure plus sur la feuille de marque.

Au cours de cette période, aucune condition de niveau de qualification n'est requise pour l'entraîneur qui sera inscrit sur la feuille de marque, dès lors qu'il est licencié auprès de la Fédération Française de Basket-ball.

Lorsque le nouvel entraîneur déclaré dispose du niveau de qualification (formation initiale) prévu par le statut mais qu'il n'a pas participé au Week-End de Pré-Saison, la Commission Fédérale **des Techniciens** lui délivrera alors automatiquement une Attestation de Sursis de Revalidation.

**Ce délai de 30 jours pour satisfaire aux obligations du statut de l'entraîneur portant sur le niveau de qualification de l'entraîneur n'est pas applicable aux clubs évoluant en LNB. Les clubs de PROA et PROB ont l'obligation d'inscrire sur la feuille de marque un entraîneur titulaire du niveau de diplôme exigé pour la division. Ils ont le choix entre :**

- a) **Déclarer un nouvel entraîneur titulaire du niveau de diplôme exigé pour la division ;**
- b) **Inscrire l'entraîneur-adjoint. Dans ce cas, les clubs de PROA et PROB devront inscrire sur la feuille de match un entraîneur-adjoint titulaire à minima d'un BEES1 ou d'un DE.JEPS. Le club devra au terme des 30 jours, aligner un entraîneur et un entraîneur-adjoint conforme au statut de l'entraîneur.**

## **Article 4 – Remplacement d'entraîneur**

L'indisponibilité temporaire de l'entraîneur précédemment déclaré nécessite la mise en œuvre de la procédure de remplacement d'entraîneur. Le terme de cette indisponibilité doit intervenir avant la dernière journée de championnat.

### 4.1 Déclaration du remplacement d'entraîneur

Tout remplacement d'entraîneur doit systématiquement être déclaré à la Commission Fédérale des Techniciens (sur l'imprimé prévu à cet effet), dès sa connaissance par l'association ou société sportive et au maximum 48 heures suivant la rencontre au cours de laquelle le nouvel entraîneur figure sur la feuille de marque.

L'association ou société sportive doit également transmettre les justificatifs et la durée de l'indisponibilité.

### 4.2 Condition de validité du remplacement d'entraîneur

Les conditions de validité du remplacement d'entraîneur diffèrent selon la durée de l'indisponibilité de l'entraîneur précédemment déclaré.

Si l'absence est inférieure ou égale à 30 jours, aucune condition de niveau de qualification n'est requise pour l'entraîneur qui sera inscrit sur la feuille de marque, dès lors qu'il est licencié auprès de la Fédération Française de Basket-ball.

Si l'absence est supérieure à trente jours, le club dispose alors d'une période transitoire de 30 jours pour se mettre en conformité avec l'obligation de niveau de qualification (formation initiale) prévue par le statut. Ce délai court à compter de la date du premier match au cours duquel le nom de l'entraîneur précédemment déclaré et publié ne figure plus sur la feuille de marque.

Après étude par la Commission Fédérale des Techniciens des justificatifs et de la durée de l'indisponibilité de l'entraîneur exceptionnellement absent, elle pourra décider d'imposer une action de formation continue à l'entraîneur nouvellement déclaré, laquelle prendra la forme d'une ASR.

**Le traitement de l'indisponibilité temporaire supérieure à 30 jours d'un entraîneur ou de l'entraîneur-adjoint pour les clubs évoluant en LNB est soumis aux règles spécifiques relatives au changement d'entraîneurs.**

**Si l'indisponibilité temporaire est inférieure à 30 jours, ces clubs peuvent se voir appliquer le régime du remplacement de l'entraîneur.**

### ***Article 5 – Equivalence***

La fonction d'entraîneur ou entraîneur adjoint peut être exercée par un ressortissant de l'Union Européenne ou de l'EEE qui est qualifié pour l'exercer dans l'un de ces Etats.

Toutefois, lorsque l'activité concernée ou la formation y conduisant n'est pas réglementée dans l'Etat d'établissement membre de l'UE ou EEE, l'entraîneur doit avoir exercé dans cet Etat pendant au moins deux années au cours des dix dernières années qui précèdent l'exercice de cette activité sur le territoire national. Dans ces cas, le club devra joindre la copie du dossier de déclaration d'exercice déposé en Préfecture tel que prévu par le code du sport.

Tout entraîneur ou entraîneur adjoint non ressortissant de l'UE ou EEE et titulaire d'un diplôme obtenu hors un état de cet espace économique devra déposer une demande d'équivalence auprès de l'autorité compétente afin d'exercer sur le territoire français.

5.1 Compétence pour délivrer l'équivalence  
Seul le Ministère des Sports est habilité à délivrer des diplômes par équivalence.

#### 5.2 Autorisation provisoire

Après étude du dossier transmis à la fédération par l'association ou société sportive qui souhaite recruter un entraîneur titulaire d'un diplôme obtenu hors UE ou EEE, la Commission Fédérale des Techniciens peut, dans l'attente de la décision du Ministère, accorder une autorisation provisoire.

#### 5.3 Autorisation d'exercice provisoire

Sur présentation d'un dossier par un entraîneur non ressortissant de l'UE ou EEE et titulaire d'un BEES 1, le DTN atteste d'un niveau technique pour une autorisation d'exercice suppléant l'exigence du BEES 2 ou du DEPVB valable pour une saison. L'organisme de première instance officialise et publie cette autorisation.

### **Article 6 – Accession division supérieure**

#### 6.1 Autorisation annuelle

L'équipe, participant aux compétitions NM3/NF3 et venant d'accéder à la division supérieure se verra appliquer, au cours de cette saison sportive, les dispositions prévues pour le niveau qu'elle vient de quitter.

#### 6.2 Fidélisation

L'entraîneur qui justifie d'une activité ininterrompue, pendant au moins 5 saisons consécutives, au sein d'une équipe d'une association ou société sportive, pourra obtenir une Attestation de Fidélité. Cette attestation lui permettra d'encadrer son équipe jusqu'en :

- NM2 ou NF2, s'il possède le Certificat de Qualification Professionnel Technicien Sportif Régional de BasketBall (CQP.TSRBB) ;
- NM1 ou NF1, s'il possède un BE1.

### **Article 7 – Vérifications**

La Commission Technique Fédérale est compétente pour contrôler le respect du statut de l'entraîneur.

Le Directeur Technique National, membre de droit de la Commission Fédérale des Techniciens, atteste du niveau de qualification des entraîneurs et du respect de l'obligation de formation par la délivrance de la carte d'entraîneur qu'il signe.

Le Directeur Technique National transmet également à la Commission Fédérale des Techniciens :

- la liste des Conseillers Techniques Sportifs à qui il a accordé une autorisation écrite d'entraîner une équipe en championnat de France ;
- la composition des Equipes Techniques Régionales qu'il a validées.

Le Directeur Technique National notifie aux clubs les changements ou remplacements d'entraîneurs lorsqu'ils sont réalisés conformément au statut ; dans le cas inverse, le dossier est transmis aux membres de la Commission Technique Fédérale qui statuent.

### **Article 8 : Sanctions des clubs**

Tout non-respect des dispositions du présent statut (obligation de déclaration, obligation de formation initiale et/ou continue,...) fera l'objet de sanctions et pénalités telles que définies ci-après.

Ces pénalités financières sont cumulables.

	PROA	PROB	LFB	NM1/NF1/LF2	NM2/NF2	NM3/NF3	JEUNES
Absence de déclaration de l'entraîneur <b>au 30 juin</b>	0 €	0 €	1 500 €	750 €	325 €	150 €	150 €
Entraîneur déclaré non conforme au statut au <b>1<sup>er</sup> septembre</b>	15 000 €	7 500 €	1 500 €	400 €	325 €	150 €	150 €
<b>Constatation du non-respect du statut de l'entraîneur</b>	<b>5 000 €</b>	<b>2 500 €</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>
Absence de régularisation au terme du délai de <b>30 jours</b>	5 000 €	2 500 €	1 500 €	800 €	200 €	100 €	100 €
Absence de régularisation au terme du délai de <b>60 jours</b>	7 500 €	3 750 €	3 000 €	1 600 €	400 €	200 €	200 €
Absence de régularisation au terme du délai de <b>90 jours</b>	10 000 €	5 000 €	6 000 €	3 200 €	800 €	400 €	400 €
Absence de régularisation au terme du délai de <b>120 jours</b>	10 000 €	5 000 €	6 000 €	3 200 €	1 600 €	800 €	800 €
Absence de régularisation au terme du délai de <b>150 jours</b>	10 000 €	5 000 €	6 000 €	3 200 €	1 600 €	800 €	800 €
Absence de régularisation au terme du délai de <b>180 jours</b>	10 000 €	5 000 €	6 000 €	3 200 €	1 600 €	800 €	800 €
Absence de régularisation au terme du délai de <b>210 jours</b>	10 000 €	5 000 €	6 000 €	3 200 €	1 600 €	800 €	800 €
Absence de régularisation au terme du délai de <b>240 jours</b>	10 000 €	5 000 €	6 000 €	3 200 €	1 600 €	800 €	800 €
Absence de régularisation au terme du délai de <b>270 jours</b>	10 000 €	5 000 €	6 000 €	3 200 €	1 600 €	800 €	800 €
Absence de justification de participation à une action de formation (faisant suite à la délivrance d'une ASR)			13 500 €	6 750 €	2 925 €	1 350 €	1 350 €

Annexe : Tableau Niveau Qualification minimum des Entraîneurs exigé / Niveau Championnat

DES/DEPB	Niveau II
DE/DEFB	Niveau III
BEES 1	Niveau IV
CQP	Pas de niveau

L'entraîneur adjoint d'une équipe de PRO A peut exercer ses fonctions si il est titulaire d'un DEFB et d'un DPPB (Diplôme de preparateur physique de Basket) ou d'un DEFB et d'un DAVB (Diplome d'assistant vidéo de Basket).

SAISON			Saison 2012/13	Saison 2013/14	Saison 2014/15	Saison 2015/16
Division	Equipe	Fonction	Diplôme	Diplôme	Diplôme	Diplôme
PRO A	Equipe Pro	Entraîneur	DES ou DEP B	DEP B	DEP B	DEP B
		Entraîneur-adjoint	BE2 spécifique ou DES (en formation)	DEP B	DEP B ou DEF B+DPP B ou DEF B+DAV B	DEP B ou DEF B+DPP B ou DEF B+DAV B
	Centre de formation agréé et Equipe Espoirs	Entraîneur	BE2 spécifique ou DES (en formation)	DEP B	DEP B	DEP B
		Entraîneur-adjoint	DE ou BEES1	DEF B ou BEES1	DEF B ou BEES1	DEF B ou BEES1
PRO B	Equipe Pro	Entraîneur	DES ou DEP B	DEP B	DEP B	DEP B
		Entraîneur-adjoint	DE ou BEES1	DEF B ou BEES1	DEF B ou BEES1	DEF B ou BEES1
	Centre de formation agréé	Entraîneur	BE2 spécifique ou DES (en formation)	DEP B	DEP B	DEP B
		Entraîneur-adjoint	DE ou BEES1	DEF B ou BEES1	DEF B ou BEES1	DEF B ou BEES1
LFB	Equipe Pro	Entraîneur	DES ou DEP B	DEP B	DEP B	DEP B
		Entraîneur-adjoint	DE ou BEES1	DEF B ou BEES1	DEF B ou BEES1	DEF B ou BEES1
	Centre de formation agréé	Entraîneur	BE2 spécifique ou DES (en formation)	DEP B	DEP B	DEP B
		Entraîneur-adjoint	DE ou BEES1	DEF B ou BEES1	DEF B ou BEES1	DEF B ou BEES1
NM1		Entraîneur	BE2 spécifique ou DES (en formation)	DEP B	DEP B	DEP B
LF2	Equipe Pro	Entraîneur	BEES1 ou DE (en formation)	BEES1 DEF B ou BEES1	DEF B ou BEES1	DEF B ou BEES1
NF1 et NM2 NF2, NF3 et NM3 U17		Entraîneur	DE ou BEES1	DEF B ou BEES1	DEF B ou BEES1	DEF B ou BEES1
		Entraîneur	CQP ou BEES1	CQP ou BEES1	CQP ou BEES1	CQP ou BEES1
		Entraîneur	CQP ou BEES1	CQP ou BEES1	CQP ou BEES1	CQP ou BEES1
U15		Entraîneur		/	DEF B ou BEES1	DEF B ou BEES1

L E X I Q U E	DEP B	Diplôme d'entraîneur Professionnel de Basket Ball
	DEF B	Diplôme d'entraîneur Fédéral de Basket Ball
	DES JPES	Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport - mention Basket Ball
	DES JPES (en formation)	Stagiaire inscrit dans la formation au Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport - mention Basket Ball
	DE JEPS	Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport - Mention Basket Ball
	DE JEPS (en formation)	Stagiaire inscrit dans la formation au Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport - mention Basket Ball
	BEES2	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif - 2 <sup>ème</sup> degré
	BE2 Spécifique	Entraîneur titulaire du BEES1 Basket Ball et de la partie spécifique du BEES2
	BEES1	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif - 1 <sup>er</sup> degré
	CQP TSRBB	Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) «Technicien Sportif Régional de Basket Ball»
ER	Diplôme fédéral d'Entraîneur Régional	





